

DÉLIBÉRATION N°2026-149

Annexe 4 **Reliquats 2012 à 2024**

La présente annexe traite les charges déclarées au titre des années 2012 à 2024 et qui n'avaient pas pu être intégrées aux charges constatées pour ces exercices (« reliquats »).

Ces charges sont intégrées au montant des charges à compenser en 2027.

Électricité de France (EDF), certaines entreprises locales de distribution (ELD) ou organismes agréés, l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE), ainsi que certains autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ont déclaré des reliquats.

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

Sommaire

1. Soutien aux ENR électriques, à la cogénération au gaz naturel et aux autres moyens thermiques en France hexagonale.....	3
1.1. Surcoûts supportés par EDF en France hexagonale.....	3
1.2. Surcoûts supportés par les entreprises locales de distribution et les organismes agréés.....	6
1.3. Bilan	7
2. Soutien à l'injection de biométhane.....	8
3. Soutien en ZNI.....	8
3.1. Charges de production et d'achat supportées au titre des reliquats	8
3.2. Charges liées aux contrats de stockage dans les zones non interconnectées	10
3.3. Coûts liés aux actions de MDE dans les zones non interconnectées.....	11
3.4. Coûts liés aux études mentionnées dans les PPE.....	11
3.5. Coûts des projets d'approvisionnement reconnus d'intérêt public	11
3.6. Synthèse des reliquats en ZNI	12
4. Soutien aux effacements.....	12
5. Dispositifs sociaux	12
5.1. Charges liées aux dispositifs sociaux – électricité.....	12
5.2. Charges liées aux dispositifs sociaux – gaz	12
5.3. Bilan des charges liées aux dispositifs sociaux	12
6. Frais divers – Coûts liés à la conclusion et à la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en France hexagonale.....	13
7. Synthèse.....	13
7.1. Charges de service public retenues au titre de reliquats.....	13
7.2. Détail des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution et autres fournisseurs.....	14

1. Soutien aux ENR électriques, à la cogénération au gaz naturel et aux autres moyens thermiques en France hexagonale

1.1. Surcoûts supportés par EDF en France hexagonale

1.1.1. Coûts liés aux contrats d'achat

EDF a déclaré des contrats d'achat en tant que reliquats au titre des années 2012 à 2024. Ces reliquats sont associés à des facturations tardives de la part des producteurs, à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionnement complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détections d'anomalies (ex : comptage défectueux).

La CRE a opéré des contrôles sur les différents éléments déclarés. Il s'agit à la fois de contrôles automatiques et par échantillonnage, au même titre que pour les charges constatées.

Au total, les reliquats déclarés sur les années 2012 à 2024 ainsi que la régularisation des provisions au titre de 2023 représentent un volume total de 704,0 GWh et un coût d'achat de 98,4 M€.

Par ailleurs, ces données prennent en compte les termes correctifs déclarés par EDF, qui ont trait notamment à des régularisations de facturations de contrats photovoltaïques et biogaz (régularisation de primes à l'efficacité énergétique).

1.1.1.1. Reliquats au titre de l'année 2024

Le détail au titre de l'année 2024 est donné dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre de 2024 hors données complémentaires

2024	Cogénération gaz	Hydraulique	Eolien	Incineration	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,5	0,0	10,5
Février	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	11,1	0,0	11,1
Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20,7	0,0	20,7
Avril	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	31,7	0,0	31,8
Mai	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	39,8	0,0	39,8
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	51,9	0,0	51,9
Juillet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	70,4	0,0	70,4
Août	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	77,3	0,0	77,3
Septembre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	62,2	0,0	62,2
Octobre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	56,4	0,0	56,4
Novembre	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	43,4	0,0	43,9
Décembre	0,0	1,6	0,0	0,0	0,1	0,0	39,3	0,0	41,0
Quantités (GWh)	0,0	2,2	0,0	0,0	0,1	0,0	514,5	0,1	516,9
Coût d'achat (k€)	0,0	259,1	0,0	0,0	20,4	0,0	71 068,9	13,5	71 361,9

* Autres = surplus des ELD achetés par EDF et petites installations

1.1.1.2. Reliquats et régularisation des provisions au titre de l'année 2023

S'agissant de l'année 2023, les reliquats et la régularisation des provisions sont traités conjointement. En application de la délibération de la CRE du 26 février 2026 relative à la comptabilité appropriée¹, EDF a transmis la base actualisée présentant les charges effectivement facturées en 2023. Ces éléments permettent de procéder à la régularisation des provisions et d'intégrer les reliquats au titre de 2023. L'écart, en énergie et en coût d'achat, entre la base actualisée et la base initiale ayant servi à établir les charges constatées au titre de 2023 est présenté dans le Tableau 2. Toutes les filières sont concernées.

¹ Délibération de la CRE n°2026-53 du 26 février 2026 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration des charges prévisionnelles.

Tableau 2 : Volumes et coûts d'achat en écart entre la base actualisée et la base initiale au titre de 2023²

2023	Cogénération gaz	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	-0,2	0,7	0,0	0,0	0,0	-2,5	0,0	-2,0
Février	0,0	-0,3	0,4	0,0	0,0	0,0	-2,8	0,1	-2,6
Mars	0,0	-0,7	0,7	0,0	0,0	0,0	-2,7	0,1	-2,6
Avril	-0,1	-0,3	0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,0	-0,3
Mai	0,0	-0,3	0,4	0,4	-0,5	0,0	2,0	0,0	2,0
Juin	0,0	-0,2	0,1	-0,3	-0,1	0,0	0,6	0,0	0,2
Juillet	0,0	-0,3	2,2	-0,4	-0,1	0,0	7,0	0,0	8,3
Août	0,0	-0,6	0,8	0,1	0,0	0,0	7,0	0,0	7,3
Septembre	0,0	-1,0	-0,8	-0,2	0,0	0,0	8,3	0,0	6,4
Octobre	-0,3	-0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	6,9	0,0	6,7
Novembre	0,0	0,4	0,1	0,3	-0,1	0,0	5,9	0,0	6,6
Décembre	0,0	-10,7	-0,1	-0,1	0,5	0,0	4,3	0,0	-6,0
Quantités (GWh)	-0,5	-14,3	4,5	-0,1	-0,3	-0,1	34,3	0,3	23,8
Coût d'achat (k€)	-110,1	-1 100,7	365,3	-141,6	19 560,7	-806,0	-9 769,8	1 901,5	9 899,3

* Autres = surplus des ELD achetés par EDF et petites installations

1.1.1.3. Reliquats au titre des années 2012 à 2022

Au titre des années 2012 à 2022, les reliquats déclarés concernent des contrats d'achat d'installations des filières photovoltaïque, éolienne, hydraulique, cogénération, biogaz et incinération des déchets ménagers. Le détail est donné dans le Tableau 3.

Pour les années 2018 à 2022, la régularisation des provisions ayant été prise en compte lors des exercices de calcul de charges précédent, les données déclarées concernent donc uniquement la variation du facturé.

Tableau 3 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre des années 2012 à 2022

2012 à 2022	Cogénération gaz	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,4	1,6	0,0	0,0	0,0	2,2	0,0	4,2
Février	0,0	0,4	2,4	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	4,9
Mars	1,0	0,0	1,4	5,2	0,0	0,0	3,6	0,0	11,3
Avril	0,0	0,1	1,1	5,8	0,0	0,0	2,6	0,0	9,6
Mai	0,0	0,4	1,3	0,0	0,4	0,0	3,3	0,0	5,4
Juin	0,0	0,0	1,6	0,0	0,0	0,0	3,7	0,0	5,4
Juillet	0,0	0,0	1,0	28,5	0,2	0,0	6,2	0,0	35,9
Août	0,0	0,0	1,2	9,7	0,0	0,0	4,2	0,0	15,1
Septembre	1,2	0,0	1,0	35,1	0,0	0,0	10,4	0,0	47,7
Octobre	0,0	0,1	2,4	0,2	0,0	0,0	4,9	0,0	7,7
Novembre	0,0	0,0	2,2	0,0	0,0	0,0	5,7	0,0	7,9
Décembre	0,0	0,1	2,4	0,0	0,0	0,0	5,8	0,0	8,2
Quantités (GWh)	2,2	1,4	19,7	84,5	0,6	0,0	54,9	0,0	163,3
Coût d'achat (k€)	1 014,4	555,1	1 902,8	2 682,1	1 526,8	0,0	9 441,9	0,0	17 123,1

* Autres = surplus des ELD achetés par EDF et petites installations

1.1.2. Coûts évités liés à l'énergie produite

Depuis l'exercice d'évaluation des charges mené en 2022, la CRE calcule les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats ou objet d'une régularisation pour une année considérée en utilisant les références de prix de marché utilisées lors de l'établissement des charges constatées au titre de cette même année pour la valorisation des volumes aléatoires de chaque filière.

Une exception s'applique aux volumes de surplus de production des entreprises locales de distribution, dont le coût évité est désormais calculé par référence aux prix de règlement des écarts positifs mensuels, dans la mesure où ces volumes ne sont pas affectés au périmètre d'équilibre dédié aux installations d'obligation d'achat et ne peuvent bénéficier d'aucune prévision permettant de les valoriser sur le marché *spot*.

Les coûts évités totaux s'élèvent à **38,1 M€**. Leur décomposition par année, mise en regard du coût d'achat et du volume de production est présentée dans le Tableau 5.

² Les reliquats ne portent pas sur la filière de l'éolien en mer, les colonnes « Eolien » de la présente annexe ne concernent ainsi que la filière de l'éolien à terre.

1.1.3. Coûts évités liés aux garanties de capacité

EDF OA a présenté à la compensation 233 625 € des reliquats au titre des frais de rééquilibrages relatifs à l'année de livraison 2021 du mécanisme de capacité non compensés via le calcul des charges au titre de 2024. EDF OA n'aurait pas eu à supporter ce surcoût de 233 625€ s'il avait demandé la gratuité d'une partie des rééquilibrages relatifs à l'année de livraison 2021. La CRE ne retient donc pas les montants présentés à la compensation présentés par EDF OA à ce sujet.

1.1.4. Régularisations au titre des écarts et des flexibilités réseau au titre des années 2023 et 2024

En application de la délibération de la CRE du 16 décembre 2014³, le calcul des surcoûts prend également en compte les régularisations de la facturation des écarts résultant de la correction de données de production (processus de réconciliation temporelle) ainsi que la régularisation issue du solde du compte « ajustement-écarts ».

Dans sa documentation technique de référence⁴, RTE détaille les flux financiers engendrés dans le cas d'une limitation⁵ de la production d'une installation soutenue. En particulier, dans le cadre de l'obligation d'achat, le périmètre d'équilibre d'EDF OA est corrigé par RTE d'un volume équivalent à l'énergie non évacuée. Cette énergie étant valorisée sur les marchés de l'électricité, EDF OA doit verser à RTE une estimation de ce trop-perçu. A cet effet, EDF OA est redevable de RTE pour un montant de 1 559 k€ au titre de l'année 2024.

Les sommes supportées par EDF pour ces trois régularisations sont présentées dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Sommes supportées par EDF pour les régularisations au titre des années 2023 et 2024

k€	Solde du compte "ajustement-écarts"	Processus de réconciliation temporelle	Flexibilités réseau
2023	-	- 341	-
2024	2 053	- 184	1 559
Total	2 053	- 525	1 559

³ Délibération de la CRE du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en France métropolitaine.

⁴ Partie 6 de [l'article 7.7](#).

⁵ Restriction partielle ou totale de l'Injection du Client, pour assurer l'exploitation du réseau et garantir la sûreté du système électrique.

1.1.5. Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF en France hexagonale

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats d'EDF pour les années 2012 à 2024 et à la régularisation des provisions pour l'année 2023 s'élèvent à **63,4 M€** (98,4 M€ de coût d'achat - 38,1 M€ de coût évité - 3,1 M€ de régularisations des écarts).

Leur décomposition par année et par filière est présentée dans le Tableau 5 :

Tableau 5 : Bilan des surcoûts au titre des années 2012 à 2024 intégrant les données complémentaires

k€	Coût d'achat	Coût évité	Régularisations au titre des écarts	Surcoût corrigé*	Surcoûts par filière				
					Eolien	Solaire	Bio-énergies	Autres énergies	Cogénération & autres moyens thermiques
2012	6	1	0	5	0	5	0	0	0
2013	25	4	0	21	0	21	0	0	0
2014	44	5	0	39	0	39	0	0	0
2015	82	14	0	67	0	67	0	0	0
2016	95	17	0	77	0	77	0	0	0
2017	130	27	0	103	0	103	0	0	0
2018	57	58	0	0	0	57	0	-57	0
2019	745	307	0	437	0	487	-2	-49	0
2020	1 536	307	0	1 228	257	910	-9	71	0
2021	5 605	8 984	0	-3 379	24	1 239	-2	-4 637	-4
2022	8 800	12 233	0	-3 434	-885	-4 193	1 405	-49	288
2023	9 899	-2 733	-341	12 291	-12	-7 793	18 797	1 361	-62
2024	71 362	18 882	3 428	55 908	0	52 414	11	3 484	0
Total	98 384	38 107	3 087	63 364	-616	43 433	20 200	124	221

*Intégrant les régularisations ; celles-ci sont affectées par convention à la sous-action "Autres énergies"

1.1.6. Surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération

EDF a déclaré des reliquats pour des contrats de complément de rémunération au titre des années 2019 à 2023. Ces reliquats concernent principalement les filières éolienne à terre et photovoltaïque et, dans une moindre mesure, les filières hydraulique, biomasse et cogénération au gaz naturel.

Le Tableau 6 présente le bilan des surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération au titre des années 2019 à 2023.

Tableau 6 - Bilan des surcoûts liés au complément de rémunération au titre des années 2019 à 2023

k€	Surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération
2023	2 240,4
2022	- 22 998,1
2021	- 33,3
2020	97,9
2019	- 31,2

1.2. Surcoûts supportés par les entreprises locales de distribution et les organismes agréés

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat concernent 25 entreprises locales de distribution et 1 organisme agréé. Il s'agit de la déclaration de régularisations de factures au titre de 2024, 2023 (pour 15 opérateurs) et 2022 (pour 8 opérateurs).

La CRE calcule les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats pour une année considérée en utilisant les mêmes références de prix que celles qui avaient été utilisées lors de l'établissement des charges constatées au titre de cette même année.

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats des entreprises locales de distribution et des organismes agréés s'élèvent à **4,8 M€ au titre des années 2022 à 2024**. Les détails par opérateur sont indiqués dans la section 7.2.

1.3. Bilan

En prenant en compte (i) les surcoûts d'achat évalués pour EDF, les entreprises locales de distribution et les organismes agréés et (ii) les charges liées au dispositif de complément de rémunération supportées par EDF, les reliquats au titre des années 2012 à 2024 s'élèvent à **47,4 M€**.

Les principaux détails du calcul sont indiqués dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Bilan des reliquats liées aux contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en France hexagonale au titre des années 2012 à 2024 réparties par action budgétaire

en M€		EDF Obligation d'achat	EDF Complément de rémunération	ELD	Organismes agréés	Total reliquats	
Action 1	Eolien terrestre	-0,6	-12,7	0,0	0,0	-13,3	47,0
	Eolien en mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	Solaire	43,4	-8,1	2,6	0,0	38,0	
	Bio-énergies	20,2	-0,2	2,2	0,0	22,2	
	Autres énergies	0,1	0,00	0,0	0,0	0,1	
Action 4	Cogénération et autres énergies	0,2	0,20	0,03	0,0	0,5	0,5
Total		63,4	-20,7	4,8	0,0	47,4	

2. Soutien à l'injection de biométhane

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat de biométhane injecté concernent 6 opérateurs au titre de 2024, 3 opérateurs au titre de 2023 et 1 opérateur au titre de 2022.

Ces régularisations font suite à une régularisation de primes d'intrants, à l'identification d'erreurs de comptage des volumes injectés, à une facturation tardive ou à des erreurs de tarifications.

Un opérateur a également réalisé une déclaration de régularisation de la valorisation des garanties d'origines au titre de 2024, venant augmenter ses charges au titre de cette année⁶.

Un montant total de charges de **- 2,3 M€** doit par conséquent être pris en compte au titre de reliquats à compenser au titre des années 2022 à 2024.

3. Soutien en ZNI

3.1. Charges de production et d'achat supportées au titre des reliquats

3.1.1. Charges de production et d'achat supportées par EDF au titre des reliquats

3.1.1.1. Recettes de production

EDF a demandé un retraitement du calcul des coûts de gestion clientèle fourniture sur les années 2020 à 2024 pour une prise en compte au réel pour un montant s'élevant à 11,2 M€. La CRE ne retient pas cette demande de retraitement, dans la mesure où le changement de méthodologie de prise en compte des coûts de gestion clientèle défini au paragraphe 3.1.1.1 de l'annexe 3 de la présente délibération ne s'applique qu'à compter de l'année 2025 et n'a pas d'effet rétroactif. Aussi, cette évolution ne s'applique pas sur les années antérieures à 2024.

De plus, EDF a présenté des reliquats sur les coûts de gestion clientèle réels de 520,8 k€ au titre de l'année 2024. Ces reliquats ne sont pas retenus dans la mesure où les coûts de gestion clientèle ont été forfaitisés jusqu'en 2024.

3.1.1.2. Charges de production

Coûts de production

Pour les charges externes, les reliquats s'élèvent à 1,5 M€ sur l'année 2024. Ceux-ci concernent principalement des redressements relatifs aux droits de douane et de port en Martinique sur des opérations d'importations.

Pour le poste support, une sous-estimation des frais 2024 de Direction d'EDF SEI ainsi qu'une correction des charges centrales conduisent à une régularisation de + 2,7 M€ sur 2024. EDF a également déclaré un reliquat de **0,8 M€** qui correspond à la réaffectation des coûts de la Direction Ingénierie et Supply Chain (DISC). La CRE ne retient pas ce reliquat dans le cadre du présent exercice, dans la mesure où EDF disposait de l'ensemble des informations qui lui auraient permis de les présenter à la compensation au titre de l'année concernée. La CRE estime qu'il relève de la responsabilité des opérateurs de déclarer l'ensemble des charges dont ils ont connaissance lors de l'exercice de déclaration de l'année suivant leur matérialisation, afin notamment de préserver la prévisibilité des charges et recettes budgétaires associées à la CSPE.

Pour la rémunération des capitaux, un retard de prise en compte de la mise en service d'un certain nombre d'immobilisations dans différents territoires et la correction physique de localisation d'actifs conduisent à un reliquat de 1,4 M€ entre 2023 et 2024.

S'agissant des autres charges, des correctifs d'EDF SEI en raison notamment des régularisations, des retards de facturation conduisent à un montant de reliquats entre 2019 et 2024 de **0,7 M€** pour les postes Impôts et taxes et Combustibles.

⁶ Le I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables à l'achat de biométhane injecté est « réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la valeur financière plancher déterminée par la Commission de régulation de l'énergie ou de la valeur financière effective qui ne peut être inférieure à cette valeur plancher des garanties d'origine pour l'acheteur de biogaz faisant l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 avant le 9 novembre 2020 ». Cette part a été fixée à 75 %, mais lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant, le fournisseur peut toutefois conserver la totalité de la valorisation financière des garanties d'origine.

Recettes de production nettes et charges de production

Au total, le montant des corrections apportées aux coûts de production supportés par EDF dans les ZNI au titre des années 2019 à 2024 s'élève à **6,3 M€** dont **5,1 M€** qui relèvent de la catégorie Mécanismes de solidarité et **1,2 M€** qui relèvent de la catégorie Transition énergétique.

En l'absence de reliquats retenus sur les recettes de production, les reliquats retenus pour les charges de production sont égaux aux reliquats des coûts de production retenus.

Les reliquats pris en compte dans l'accise s'élèvent à **5,1 M€**.

Les reliquats affectés au budget, correspondant aux reliquats des collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et s'élèvent à **0,8 M€**.

3.1.1.3. Charges d'achat

Coûts d'achat

De nombreux contrats, principalement photovoltaïques, ont fait l'objet d'une déclaration de reliquats essentiellement au titre de 2024, mais également au titre des années 2017 à 2023. Ces reliquats peuvent être associés à des facturations tardives de la part des producteurs, à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionnement complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détections d'anomalies (ex. comptage défectueux).

Pour l'année 2024, les principales filières concernées par des reliquats sont la filière photovoltaïque et la filière biomasse :

- S'agissant de la filière photovoltaïque, les facturations sont souvent établies pour une période annuelle ce qui amène EDF à déclarer les coûts d'achat en décalage par rapport aux volumes achetés et pris en compte dans le bilan électrique. En outre, les producteurs photovoltaïques – surtout lorsque les panneaux sont installés chez les particuliers – omettent régulièrement d'envoyer les factures à EDF ce qui conduit à des régularisations qui peuvent concerner plusieurs années.
- Pour la filière biomasse, les reliquats concernent principalement les centrales Albioma à la Réunion (Bois Rouge et le Gol) et correspondent aux surcoûts causés par les décalages des travaux de conversion lors de périodes de tensions sur le système électrique, au coût des quotas gratuits de CO₂ laissés à la charge d'EDF lors du dernier exercice et compensés cette année dans l'attente de leur restitution par Albioma, et au rattrapage de certains coûts non exposés lors de la déclaration précédente.

Le détail des volumes et des coûts d'achat des reliquats de l'année 2024 est fourni dans le Tableau 8.

Tableau 8 : Quantités d'électricité et coûts d'achat retenus a posteriori au titre de 2024 en ZNI

	Corse		Guadeloupe		St Martin		Guyane		Martinique		Réunion		Total	
	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€
Interconnexion	---	4,8	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	4,8
Bagasse/Charbon	---	---	---	3,3	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	3,3
Thermique	---	---	---	0,7	3,1	0,4	---	0,3	---	1,1	---	---	3,1	2,5
Biologique	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	0,0
Eolien	0,5	0,1	12,6	2,7	---	---	---	---	---	---	2,2	0,5	15,2	3,3
Hydraulique	0,8	0,2	1,6	0,7	---	---	---	---	---	---	---	---	2,5	0,9
Incinération	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	0,0
Géothermie	---	---	---	1,2	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	1,2
Biogaz	---	0,0	---	---	---	---	---	---	---	11,8	0,8	---	11,8	0,8
Biomasse	---	---	---	-2,7	---	---	36,0	1,2	---	-1,4	---	8,3	36,0	5,4
Photovoltaïque	10,8	2,3	9,7	2,4	---	---	4,9	1,5	8,2	2,0	19,9	4,7	53,4	13,0
Total	12,1	7,4	23,9	8,4	3,1	0,4	40,9	3,0	8,2	1,7	33,9	14,4	122,1	35,2

Aucun reliquat n'est exposé pour les îles bretonnes, Saint-Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon.

Coûts évités et charges d'achat

Les surcoûts prévisionnels supportés par EDF liés aux contrats d'achats sont calculés en retranchant les coûts évités, obtenus en valorisant l'électricité achetée à la part production des tarifs de vente, aux coûts d'achats. Les coûts évités au titre de 2024 sont estimés à 16,1 M€, les charges supportées par EDF s'élèvent à 19,1 M€ (35,2 M€ - 16,1 M€).

Au total, les charges liées aux contrats d'achat supportés par EDF au titre des années 2017 à 2024 déclarées et retenues au titre de reliquats s'élèvent à **27,5 M€**. La décomposition par exercice et par catégorie est présentée dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achat et charges retenues a posteriori en ZNI

Exercice	Volume d'achat	Coût d'achat	Charges	Transition énergétique : OA	Transition énergétique : gré à gré	Mécanismes de solidarité
	kWh	€	€	/	/	/
2024	122 110 146,0	35 248 119,9	19 144 571,5	7 145 062,1	1859 428,3	10 139 081,0
2023	26 434 859,0	7 361 818,1	4 213 280,8	2 866 706,1	1006 546,3	340 027,9
2022	4 743 042,0	2 653 903,3	2 198 864,0	555 534,0	1449 211,2	194 118,9
2021	1 601 967,0	1 715 381,3	1 606 100,2	470 884,3	1 135 215,9	0,0
2020	68 104,0	254 953,4	250 342,6	21850,3	228 492,3	0,0
2019	17 798,0	58 367,8	57 323,3	6 774,8	50 548,5	0,0
2018	-2 113,0	7 584,2	7 707,3	-507,3	8 214,6	0,0
2017	-2 607,0	-775,7	-627,3	-627,3	0,0	0,0
Total	154 971 196,0	47 299 352,2	27 477 562,2	11 066 676,8	5 737 657,7	10 673 227,7

Dont Saint Martin :

Exercice	Transition énergétique : OA	Transition énergétique : gré à gré	Mécanismes de solidarité
	€	€	€
2024	0,000	0,000	- 74 818,63

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 16,8 M€ au titre des charges relevant de la catégorie « Transition énergétique » ;
- 10,7 M€ au titre des charges relevant de la catégorie « Mécanismes de solidarité ».

Les reliquats pris en compte dans l'accise s'élèvent à **27,5 M€**.

Les reliquats affectés au budget s'élèvent à **- 0,1 M€**.

3.1.2. Charges de production et d'achat supportées par EDM au titre des reliquats

Aucun reliquat n'a été déclaré pour des charges de production et d'achat par EDM à Mayotte.

3.1.3. Charges de production supportées par EEWf au titre des reliquats

Aucun reliquat n'a été déclaré pour des charges de production et d'achat par EEWf à Mayotte.

3.2. Charges liées aux contrats de stockage dans les zones non interconnectées

3.2.1. Charges liées aux contrats de stockage supportés par EDF dans les ZNI

Les reliquats exposés pour l'exercice 2024 correspondent principalement à des facturations tardives pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

En l'absence de reliquats retenus sur les recettes de production (cf. 3.1.1), les charges liées aux contrats de stockage sont calculées en prenant la part de production des tarifs de vente et les taux de pertes des constatés concernés.

Les charges liées au contrat de stockage supportés par EDF déclarés au titre de reliquats s'élèvent ainsi à **1,7 M€** sur les années 2021 et 2024. La décomposition par exercice est présentée dans le Tableau 10. Ces surcoûts relèvent de la catégorie « *Transition énergétique* ».

Tableau 10 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achats et charges retenues a posteriori en ZNI pour des contrats de stockage

Exercice	Injection	Coût d'achat	Charges
	kWh	€	€
2024	126 134,0	85 671,2	69 245,9
2023	38 090,0	748 833,1	744 119,2
2022	26 278,0	726 718,1	724 218,5
2021	7 545,0	173 932,2	173 422,5
Total	198 047,0	1 735 154,6	1 711 006,2

Les reliquats exposés entre 2021 et 2023 sont quasiment exclusivement composés d'une installation située en Guadeloupe, dont les montants n'avaient pas encore été déclarés.

3.2.2. Charges liées aux contrats de stockage supportés par EDM à Mayotte

Aucun reliquat n'a été déclaré par EDM pour des contrats de stockage à Mayotte.

3.3. Coûts liés aux actions de MDE dans les zones non interconnectées

3.3.1. Coûts liés aux actions de MDE supportés par EDF en ZNI

Des corrections sur les frais de déploiement de la MDE en 2024 conduisent à un reliquat de **110,5 k€** au titre de l'année 2024, dont **9,8 k€** affectés au budget.

EDF a également déclaré un reliquat de **- 0,1 M€** en lien avec la réaffectation des coûts de la DISC à la production (cf. 3.1.1.2, support). En cohérence avec le refus du reliquat sur la production, la CRE ne retient pas ce reliquat.

3.3.2. Coûts liés aux actions de MDE supportés par EDM à Mayotte

Aucun reliquat n'a été déclaré pour les actions de MDE par EDM à Mayotte.

3.3.3. Coûts liés aux actions de MDE supportés par l'AUE en Corse

Aucun reliquat n'a été déclaré pour les actions de MDE par l'AUE en Corse.

3.4. Coûts liés aux études mentionnées dans les PPE

Aucun reliquat n'a été déclaré pour des coûts d'étude en ZNI.

3.5. Coûts des projets d'approvisionnement reconnus d'intérêt public

EDF a déclaré des reliquats de **- 0,1 M€** entre 2019 et 2023 pour le projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité « SACOI », reconnu comme un projet d'approvisionnement en électricité d'intérêt public par l'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2023⁷. L'article 2 de ce même arrêté fixe un plafond de 327 M€ pour l'ensemble des coûts visés au f du 2° de l'article 121-7 du code de l'énergie résultant du projet SACOI. Ces reliquats sont comptabilisés dans le respect du plafond.

⁷ Arrêté du 11 décembre 2023 fixant la liste des projets d'approvisionnement en électricité reconnus comme projets d'intérêt public et le plafond de compensation des coûts.

3.6. Synthèse des reliquats en ZNI

Au total, les reliquats au titre d'années antérieures et qui relèvent du soutien au ZNI, en dehors des charges liées aux dispositifs sociaux, s'élèvent à **35,6 M€** et se répartissent de la manière suivante :

- Transition énergétique : **19,8 M€**
- Mécanismes de solidarité : **15,7 M€**

Les reliquats pris en compte dans l'accise s'élèvent à **34,9 M€**.

Les reliquats affectés au budget, correspondant aux reliquats de la collectivité territoriale de Saint-Martin s'élèvent à **0,7 M€**.

Tableau 11 : Synthèse des reliquats en ZNI, en dehors des charges liées aux dispositifs sociaux

Synthèse des charges de SPE en ZNI - hors dispositifs sociaux
Reliquats

en M€	EDF SEI		EDM	EEWF	AUE	Total
	Accise	Budget	Accise	Accise	Accise	Accise/Budget
Transition énergétique	19,8	0,0	0,0	0,0	0,0	19,8
Surcoûts achats OA	11,1	0,0				11,1
Surcoûts achats GAG ENR	5,7	0,0				5,7
Surcoûts production FH ENR	1,2					1,2
MDE	0,1				0,0	0,1
Stockage	1,7					1,7
Etudes ZNI identifiées dans PPE						0,0
Mécanismes de solidarité	15,0	0,7	0,0	0,0		15,7
Surcoûts achats GAG non ENR	10,7	-0,1				10,7
Surcoûts production FH non ENR	4,4	0,8				5,1
Coûts des projets d'approvisionnement d'intérêt public	-0,1					-0,1

4. Soutien aux effacements

Il n'y a pas eu de reliquats déclarés par RTE au titre des années antérieures à 2025.

5. Dispositifs sociaux

5.1. Charges liées aux dispositifs sociaux – électricité

2 fournisseurs alternatifs ont déclaré des reliquats au titre des dispositifs sociaux – électricité au titre de l'année 2024 et aucun au titre des années antérieures.

Les charges liées aux déclarations de reliquats s'élèvent ainsi à **41,6 k€**. Les détails par opérateur sont indiqués dans la section 7.2.

5.2. Charges liées aux dispositifs sociaux – gaz

Aucun opérateur n'a déclaré de reliquats au titre des dispositifs sociaux – gaz.

5.3. Bilan des charges liées aux dispositifs sociaux

Au total, les charges liées aux déclarations de reliquats dans le cadre des dispositifs sociaux s'élèvent à **41,6 k€**.

6. Frais divers – Coûts liés à la conclusion et à la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en France hexagonale

EDF a déclaré des reliquats de frais de gestion et de conclusion des contrats aux titre des années antérieures à 2025, pour un montant de 14,3 M€. Ces reliquats concernent :

- les coûts liés à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) de la vente d'énergie sous OA au titre des années 2017 à 2021, pour un montant de 3,8 M€ ;
- les coûts de la Caisse Centrale des Activités Sociales (CCAS) au titre des années 2017 à 2022, pour un montant de 4,0 M€ ;

La CRE ne retient pas ces charges dans le cadre du présent exercice, dans la mesure où :

- s'agissant de la C3S et de la CCAS : EDF a présenté ces charges à la compensation tardivement par rapport aux années lors desquelles ces coûts ont été induits, alors qu'elle disposait de l'ensemble des informations qui lui auraient permis de les présenter à la compensation au titre des années concernées. La CRE estime qu'il relève de la responsabilité des opérateurs de déclarer l'ensemble des charges dont ils ont connaissance lors de l'exercice de déclaration de l'année suivant leur matérialisation, afin notamment de préserver la prévisibilité des CSPE ;
- s'agissant des frais relatifs au projet « ALLOA » : il s'agit de coûts relatifs à un projet informatique n'ayant pas été mené à son terme, en raison de difficultés de gestion du projet rencontrées par l'opérateur ne reflétant pas les coûts d'un projet bien géré et ne pouvant donc pas faire l'objet d'une compensation, conformément au VI de l'article R.121-27 du code de l'énergie.

7. Synthèse

7.1. Charges de service public retenues au titre de reliquats

Les charges prévisionnelles pour 2027 doivent être augmentées des reliquats de charges au titre des années 2012 à 2024, qui s'élèvent au total à **80,7 M€**. La répartition de ce montant par action budgétaire et par type d'opérateur est fournie dans le Tableau 12Tableau 12.

Tableau 12 : Charges de service public de l'énergie retenues au titre des reliquats

en M€	EDF	EDM	Autres acteurs	ELD	Autres fournisseurs	Reliquats au titre des années antérieures à 2025
Soutien ENR électrique en métropole	42,2			4,8	0,0	47,0
Eolien terrestre	-13,3			0,0	0,0	-13,3
Eolien en mer	0,0			0,0	0,0	0,0
Photovoltaïque	35,4			2,6	0,0	38,0
Bio-énergies	20,0			2,2	0,0	22,2
Autres énergies	0,1			0,0	0,0	0,1
Injection biométhane	0,0			0,0	-2,4	-2,4
Soutien en ZNI⁽¹⁾	35,6	0,0	0,0			35,6
Transition énergétique	19,8	0,0	0,0			19,8
Mécanismes de solidarité	15,7	0,0	0,0			15,7
Cogénération et autres moyens thermiques	0,4			0,03	0,0	0,5
Effacement						0,0
Dispositifs sociaux⁽²⁾	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0
Compensation FSL	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0
Afficheur déporté	0,0			0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0		0,0	0,00	0,0
Frais divers	0,0			0,0	0,0	0,0
Frais de gestion	0,0			0,0	0,0	0,0
	78,2	0,0		4,8	-2,3	80,7

(1) Hors charges liées aux dispositifs sociaux en ZNI

(2) Dont charges liées aux dispositifs sociaux en ZNI

7.2. Détail des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution et autres fournisseurs

7.2.1. Reliquats au titre de 2024

Tableau 13 : Détails des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2024

	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
Nom opérateur	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	250,9	44 498,2	15 651,5	0,0	28 846,7		0,0	0,0	28 846,7
SICAE de l'Aisne	410,4	82 404,8	46 920,7	0,0	35 484,1		0,0	0,0	35 484,1
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	200,3	31 260,9	0,0	0,0	31 260,9		0,0	0,0	31 260,9
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	798,8	182 321,7	64 803,3	0,0	117 518,5		0,0	0,0	117 518,5
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	112,7	20 374,0	13 477,1	0,0	6 896,9		0,0	0,0	6 896,9
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	87,0	24 834,0	4 276,9	0,0	20 557,1		0,0	0,0	20 557,1
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	23,7	1 857,5	618,1	0,0	1 239,4		0,0	0,0	1 239,4
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	747,5	198 864,3	47 868,1	0,0	150 996,2		0,0	0,0	150 996,2
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	428,5	10 129,5	57 680,9	0,0	-47 551,5		0,0	0,0	-47 551,5

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	325,4	74 784,0	22 570,5	0,0	52 213,5		0,0	0,0	52 213,5
S.I.C.A.E. CARNIN	3,8	618,8	267,8	0,0	351,0		0,0	0,0	351,0
S.I.C.A.E. OISE	454,1	80 549,3	18 931,4	0,0	61 617,8		0,0	14 127,7	75 745,6
ES ENERGIES STRASBOURG	9 662,9	2 076 432,9	567 410,6	0,0	1 509 022,3		0,0	0,0	1 509 022,3
VIALIS	244,1	77 906,0	15 221,6	0,0	62 684,5		0,0	0,0	62 684,5
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	153,9	72 433,2	13 369,5	0,0	59 063,7		0,0	0,0	59 063,7
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	17,3	5 608,3	2 399,6	0,0	3 208,7		0,0	0,0	3 208,7
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	30,4	2 873,3	2 570,8	0,0	302,4		0,0	0,0	302,4
ENERGIE SERVICES ET DE SEYSSSEL (SAEML)	56,3	25 991,0	7 203,9	0,0	18 787,0		0,0	0,0	18 787,0
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	71,3	21 355,5	11 527,8	0,0	9 827,7		0,0	0,0	9 827,7
SEOLIS	7 041,2	1 073 307,2	383 793,8	0,0	689 513,5		0,0	0,0	689 513,5
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAIS	106,8	33 217,6	6 099,6	0,0	27 118,0		0,0	0,0	27 118,0
EPIC ENERGIES SERVICES LAFAUR - Pays de Coccagne	1 448,0	-52 793,7	135 559,4	0,0	-188 353,1		0,0	0,0	-188 353,1
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	1 303,9	189 466,3	62 799,7	0,0	126 666,6		0,0	0,0	126 666,6
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTE-ALAI & LIMITOPHES	187,9	23 497,3	35 176,3	0,0	-11 679,1		0,0	0,0	-11 679,1
ENERCOOP	31,6	4 221,5	2 496,0	0,0	1 725,5		40 533,6	0,0	42 259,1
PLUM ENERGIE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		1 041,8	0,0	1 041,8
Régie Municipale BAZAS ENERGIES	18,9	8 919,2	1 790,5	0,0	7 128,8		0,0	0,0	7 128,8
BCM Energy						12 092,5		0,0	12 092,5
ENDESA ENERGIA						-228 399,0		0,0	-228 399,0
ENGIE SA						-1 465 699,0		0,0	-1 465 699,0
REDEO ENERGIES						-15 262,0		0,0	-15 262,0
SAVE						-286 772,3		0,0	-286 772,3
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE						32 378,3		0,0	32 378,3
TOTAL	24 217,4	4 314 932,5	1 540 485,4	0,0	2 774 447,1	-1 951 661,6	41 575,4	14 127,7	878 488,7

7.2.2. Reliquats au titre de 2023

Tableau 14 : Détails des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2023

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	28,8	2 470,8	2 195,0	0,0	275,8		0,0	0,0	275,8
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	140,5	24 782,6	10 188,0	0,0	14 594,6		0,0	0,0	14 594,6
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	8,4	1 826,4	1 286,7	0,0	539,7		0,0	0,0	539,7
S.I.C.A.E. CARNIN	3,8	618,8	209,3	0,0	409,5		0,0	0,0	409,5
ES ENERGIES STRASBOURG	336,5	71 822,0	28 695,2	0,0	43 126,8		0,0	0,0	43 126,8
VIALIS	25,0	2 663,3	2 482,4	0,0	180,9		0,0	0,0	180,9
Coopérative de droit suisse	525,2	16 879,5	42 939,2	0,0	-26 059,7		0,0	0,0	-26 059,7

	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
Nom opérateur	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
ELEKTRA BIRSECK									
SICAE EST	0,0	-4 630 806,2	0,0	0,0	-4 630 806,2		0,0	0,0	-4 630 806,2
Régie Municipale Electrique LES HOUCHES	-2 238,5	168 051,7	0,0	0,0	168 051,7		0,0	0,0	168 051,7
Régie Municipale d'Electricité SALLANCHES	14,2	1 428,6	1 025,8	0,0	402,8		0,0	0,0	402,8
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (SAEML)	4,4	1 105,2	760,8	0,0	344,5		0,0	0,0	344,5
SEOLIS	88,5	11 579,1	6 469,0	0,0	5 110,2		0,0	0,0	5 110,2
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	1,9	874,5	97,7	0,0	776,8		0,0	0,0	776,8
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAU - Pays de Cocagne	1 581,0	-132 593,7	126 272,7	0,0	-258 866,3		0,0	0,0	-258 866,3
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	2 449,8	116 276,0	212 930,1	0,0	-96 654,1		0,0	0,0	-96 654,1
ENGIE SA						-212 253,7		0,0	-212 253,7
GAZ DE PARIS SAS						0,0		12 709,7	12 709,7
REDEO ENERGIES						10 067,8		0,0	10 067,8
Total	2 969,6	-4 343 021,3	435 551,7	0,0	-4 778 573,0	-202 185,8	0,0	12 709,7	-4 968 049,1

7.2.3. Reliquats au titre de 2022

Tableau 15 : Détails des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution au titre de 2022

	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
Nom opérateur	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	22,0	1 793,4	4 031,5	0,0	-2 238,0		0,0	0,0	-2 238,0
S.I.C.A.E. CARNIN	3,8	858,8	228,2	0,0	630,6		0,0	0,0	630,6
ES ENERGIES STRASBOURG	37,1	11 601,9	7 970,4	0,0	3 631,4		0,0	0,0	3 631,4
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	12,5	4 951,2	2 813,8	0,0	2 137,4		0,0	0,0	2 137,4
SICAE EST	0,0	7 227 693,4	0,0	0,0	7 227 693,4		0,0	0,0	7 227 693,4
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (SAEML)	5,0	804,4	605,0	0,0	199,4		0,0	0,0	199,4
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAU - Pays de Cocagne	1 706,8	-28 493,4	117 256,8	0,0	-145 750,2		0,0	0,0	-145 750,2
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	1 032,6	21 377,4	309 324,1	0,0	-287 946,7		0,0	0,0	-287 946,7
ENGIE SA						-201 292,9		0,0	-201 292,9
Total	2 819,7	7 240 587,1	442 229,9	0,0	6 798 357,2	-201 292,9	0,0	0,0	6 597 064,3